



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Viessoix,
au sein de la commune nouvelle de Valdallière (14)**

N° MRAe 2023-5091

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 novembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Viessoix (14), approuvé le 17 juin 2011 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5091, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Viessoix, au sein de la commune nouvelle de Valdallière (14), reçue du vice-président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, le 28 septembre 2023 ;

Considérant que la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Viessoix, au sein de la commune nouvelle de Valdallière, vise à :

- supprimer deux emplacements réservés (ER), les deux opérations à l'origine de leur création étant réalisées (ER n° 1 : création d'un équipement scolaire sur une surface de 1 111 m² et ER n° 3 : aménagement d'un carrefour sur une surface de 471 m²) ;
- ajouter des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ;
- rectifier une erreur matérielle ;
- faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en modifiant quelques dispositions du règlement écrit ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de Viessoix se traduit par :

- la suppression des emplacements réservés n° 1 et n° 3 ;
- l'identification de 28 bâtiments répartis sur l'ensemble de la commune, comme pouvant changer de destination, par un étoilage dans le règlement graphique ;
- la rectification d'une erreur matérielle portant sur la localisation du lavoir identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, dans le hameau de la Cosconière ;
- des modifications du règlement écrit pour :

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-5091 en date du 23 novembre 2023

Modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de Viessoix, au sein de la commune nouvelle de Valdallière (14)

- ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives ;
- ajuster les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (couleurs des façades, types de toitures) ;
- ajuster les règles relatives à la desserte des terrains par les voies publiques ou privées ;
- ajuster les règles relatives aux annexes et extensions des habitations existantes ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification n° 2 du PLU, en particulier par la possibilité de réhabiliter du bâti ancien en zones agricole et naturelle, sont localisés :

- en dehors de sites Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) ;
- au sein de corridors boisés et humides identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de zones identifiées comme présentant un risque naturel ;
- en dehors de zones humides avérées ;
- en dehors de sites inscrits ou classés ;
- en dehors des secteurs concernés par un arrêté de biotope ;

Considérant que les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ont fait l'objet d'un inventaire confirmant leur caractère patrimonial (bâtiments en pierre locale) et la présence de réseaux d'alimentation en eau potable ; qu'ils sont situés en dehors de périmètres de risques et ne sont pas isolés mais font partie des hameaux du territoire ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Viessoix, au sein de la commune nouvelle de Valdallière (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 23 novembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX